

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une nouvelle entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2016-2017, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66128

Gouvernement du Québec

### **Décret 107-2017, 22 février 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 janvier 2012, l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) pour mettre en place la gestion intégrée du Saint-Laurent, réaliser des projets favorisant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi que pour renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1167-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette entente spécifie notamment que celle-ci prend fin le 31 mars 2026, à l'exception des annexes E et G qui prennent fin le 31 mars 2016;

ATTENDU QU'afin de mettre à jour et de bonifier les annexes A à G le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026);

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 1 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66129

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-2017, 22 février 2017**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 à 2014-2015, une subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury;

ATTENDU QUE des versements totalisant 3 000 000\$ ont déjà été effectués pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 et qu'un solde de 2 000 000\$ n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période de versement de cette subvention aux exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et ainsi permettre la poursuite de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la période de versement de la subvention maximale de 5 000 000\$ à CRB Innovations inc. pour le projet de construction d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique et de coproduits à Westbury soit prolongée aux exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE le décret numéro 1329-2011 du 14 décembre 2011 soit modifié en conséquence;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec CRB Innovations inc. un avenant modifiant la convention de subvention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66130

Gouvernement du Québec

## Décret 109-2017, 22 février 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2013 du 27 mars 2013, madame Guylaine Proulx était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1266-2013 du 4 décembre 2013, monsieur Bruno Bouchard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Nicole Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Denyse Blanchet, directrice générale, Cégep de Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Guylaine Proulx;

QUE madame Nicole Bouchard, professeure, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à